

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS **JUGEMENT**

## JURIDICTION DE.-PROXIMITÉ DE PAU 6, rue Mourot

64034 PAU 1!: 05.59.82.39.00

A l'audience de la Juridiction de Proximité tenue le 21 Juillet 2015:

JUGE: Hélène SOMERS

GREFFIER: Véronique DESCAT lors des débats, et Marie-

France PLUYAUD lors du prononcé

RG N° 91-15-72

Après débats à l'audience du 21 mai 2015, le jugement suivant a été rendu;

Minute:

**JUGEMENT** 

**ENTRE:** 

DEMANDEURS:

Du:21/07/2015

Madame M. domiciliée XXXX, comparant en personne

Monsieur B. domicilié XXXX, comparant en personne

Madame M.

Monsieur B.

Fournisseur Y

C/

ET:

DEFENDEUR:

Fournisseur Y domicilié XXXX

représentée par Mme P. munie d'un mandat écrit

Copie(s) et grosses délivrées à toutes les parties le :

24/07/2015

## LES FAITS - LA PROCÉDURE - LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par déclaration au greffe reçue le 5 mars 2015, Madame M. et Monsieur B. ont saisi la juridiction de céans pour obtenir la remie d'une facture émise par le fournisseur Y d'un montant de 3.535, 10 euros.

Les parties ont été convoquées par lettres recommandées réceptionnées le 11 mars 2015 par Madame M. et Monsieur B. et le 13 mars 2015 par le fournisseur Y.

À l'audience du 21 mai 2015, Madame M. et Monsieur B. exposent qu'en septembre 2012, nouvellement locataires d'une maison d'habitation, ils ont conclu un contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur Y.

Ils ont opté pour la mensualisation pour payer leur consommation et une facturation annuelle. Les premières mensualisations sur la base d'une estimation se sont chiffrées à 165,49 euros, puis après une facture du mois de mai 2013, elles sont passées à 71,67 euros. Or, en juin 2014, avec stupéfaction, ils ont reçu une facture de 4. 743,09 euros déduction faite des sommes déjà payées et régularisé immédiatement une réclamation auprès de leur fournisseur d'énergie. Dans un premier temps, la consommation d'énergie a été confirmée et dans un second temps, il leur a été accordé une diminution de la facture de 500 euros portant la somme due à 4. 243,09 euros et il leur a été proposé de s'en acquitter en 24 mensualités soit 23 mensualités à 177 euros, du 15 septembre 2014 au 15 juillet 2016, et une vingt-quatrième le 15 août 2016 d'un montant de 172,09 euros. Ils vont commencer à s'acquitter des sommes réclamées et le solde restant dû ressort aujourd'hui à la somme de 3.535,10 euros.

Madame M. et Monsieur B. ont parallèlement saisi le médiateur national de l'énergie qui va préconiser un abandon par le fournisseur Y de la consommation, soit 6 322 kWh en heures creuses et de 9 872 kWh en heures pleines. Cette proposition sera refusée par le fournisseur Y.

Aujourd'hui, ils sollicitent la remise complète de la somme 3 535,10 euros correspondant au reliquat dû sur leur facture d'électricité puisque les facturations qui ne tenaient pas compte de la réalité de leur consommation ne leur ont pas permis d'apprécier la réalité de celle-ci.

Le fournisseur Y, de son côté, s'il reconnaît le dysfonctionnement et les inadéquations entre les relevés et les facturations, estime qu'ils ont été suffisamment réparés par la minoration de 500 euros consentie.

Il peut de surcroît proposer des délais de paiement sur un an supplémentaire, soit 36 mois.

Il demande la condamnation de Madame M. et de Monsieur B. à lui payer la somme de 3358,18 euros et la somme de 150 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le jugement a été mis en délibéré au 21 juillet 2015.

#### **MOTIVATION**

## 1. Sur les demandes

Les conventions légalement formées font la loi des parties et s'exécutent de bonne foi ;

Conformément à l'article L121-91 du code de la consommation, le fournisseur d'énergie est tenu d'établir au moins une fois l'an une facture basée sur la consommation réelle de son client ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que cette obligation n'a pas été respectée car malgré les relevés réguliers effectués, la facturation s'est faite sur des montants estimés jusqu'au 25 juin 2014 ;

Il sera avéré postérieurement lors de l'établissement de la facture du 25 juin 2014 qu'à la date de la facture du 28 mai 2013, 16 194 kWh n'ont pas été pris en compte alors que leur coût correspondant à plus de 3 000 euros est considérable surtout pour un jeune couple, parents de jeunes enfants, disposant de revenus modestes ;

Dans le même temps, le 29 mai 2013, le fournisseur Y a même envoyé un échéancier réduisant nettement le montant des mensualités laissant croire que la consommation avait baissé proportionnellement ;

Dans ces conditions, il était impossible au consommateur de connaître, ni même d'apprécier sa consommation pour l'adapter à ses ressources et à ses besoins ;

Dès lors, il apparaît que le fournisseur Y, qui n'a pas veillé à la bonne exécution du contrat, ne pouvait pas procéder au rattrapage comme il l'a fait et risquer ainsi de porter gravement préjudice à son client de bonne foi qui a fait face, sans retard, aux mensualités réclamées ;

Dans ces conditions, il ne peut pas valablement réclamer un supplément aux sommes qui ont été réglées par Madame M. et Monsieur B. dont la consommation est fixée aux sommes déjà réglées ;

Il s'ensuit que le fournisseur Y sera débouté de l'ensemble de ses demandes ;

## 2. Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens qui seront laissés, par conséquent, à la charge du fournisseur Y ;

### PAR CES MOTIFS

Le juge de proximité, statuant par jugement contradictoire rendu en dernier ressort, mis à la disposition des parties au greffe de la juridiction,

**DIT** que Madame M. et Monsieur B. ont payé l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat 5004364830,

**DÉBOUTE** le fournisseur Y, pris en la personne de son représentant légal, de l'ensemble de ses demandes,

**CONDAMNE** le fournisseur Y, pris en la personne de son représentant légal, aux dépens de l'instance,

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

En considerance LA REPUBLICUE FRANÇAISE mande et ordonne à tout huissier du justion sur consequit, de ne tire le passent jugement (out la dis détainn à avoichteur sur Procureur de Classida inspance d'y tenir la main a face Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main facto larrequite en sevent légalament requis.
En foi de quoi, nous Grafiter en Chef du Tribunal et finalance de PAU aventhaligne et détain à possible tenir la larrequite en sevent légalament requis.
En foi de quoi, nous Grafiter en Chef du Tribunal et finalance de PAU aventhaligne et détain à possible tenir le la conseil formail et finalance de PAU aventhaligne et détain à possible formail et de Gestier en Chef